

# COMMISSION DES REGLEMENTS

Tél. 04 76 26 82 96

## REUNION DU MARDI 28 MARS 2017

Présents : M. BOULORD, BONO, MARTIN, PINEAU, REPELLIN, VITTONÉ.

Excusés : MME STAËS, MM. CHAMBARD, ROBIN, SEGHIÉ.

### COURRIERS

**SEYSSINET U15** : vous faites référence à une décision suite à une ouverture de dossier faite par la Commission des Règlements. Dans ce cas, si une équipe est prise à défaut, elle ne marque aucun point, ni aucun but. L'autre équipe n'obtient pas le gain du match, elle conserve les points et les buts acquis lors de la rencontre.

**NIVOLAS** : nécessaire fait

**LA SURE** : Erreur de la commission, nécessaire fait. Nos excuses.

**A.S SUSVILLE MATHEYSINE** : nécessaire fait auprès de la commission sportive.

### MATCH A JOUER

N°200 : ESTRABLIN / VALLEE DU GUIERS – SENIORS FEMININES – PROMOTION EXCELLENCE – MATCH DU 12/03/2017.

Dossier ouvert pour match non joué.

Considérant le rapport de M. LAMBERT Gérard, délégué de secteur, précisant les motifs l'ayant poussé à reporter la rencontre.

**Par ces motifs, la CR donne match à jouer à une date à fixer par la commission féminines.**

Dossier transmis à la commission féminine.

*Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique, obligatoirement avec en-tête du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 10 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.*

### DECISIONS

**N°199 : ENTENTE FOOT ETANGS / LA COTE ST ANDRE 2 – COUPE ISERE RESERVE – MATCH DU 26/03/2017.**

La Commission, pris connaissance de la réserve d'avant-match du club de ENTENTE FOOT ETANGS pour la dire recevable : Joueurs brûlés.

**1<sup>ère</sup> partie :**

Après vérification des feuilles de match de l'équipe supérieure du club de LA COTE ST ANDRE évoluant en PROMOTION HONNEUR REGIONAL, POULE B, il s'avère que ce club a respecté les dispositions de l'article 22 des Règlements Sportifs du District.

Aucun joueur brûlé.

**Par ce motif, la CR rejette la réserve d'avant-match comme non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.**

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

*Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique, obligatoirement avec en-tête du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 10 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.*

**N°201 : VALMONTAISE / VEZERONCE-HUERT – FEMININES - SENIORS à 8 – EXCELLENCE – MATCH DU 19/02/2017.**

Dossier ouvert pour match non joué.

Considérant le courrier de l'U.S VALMONTAISE.

Considérant l'article 23 – FORFAIT ;

Considérant que le club de U.S. VALMONTAISE était dans l'impossibilité de présenter une équipe (5 joueuses pour les jeux à 8, 9 pour les féminines à 11) au coup d'envoi de la rencontre.

**Par ce motif, la CR donne match perdu par FORFAIT au club de l'U.S. VALMONTAISE, (0 point, 0 but) pour en reporter le bénéfice au club de VEZERONCE-HUERT (quatre points, trois buts).**

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

*Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique, obligatoirement avec en-tête du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 10 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.*

**N°202 : ACREE / MERGER – FOOT ENTREPRISES – COUPE DE L'ISERE ENTREPRISES à 11 – MATCH DU 27/03/2017.**

Dossier ouvert pour match non joué.

Considérant l'article 23 – FORFAIT ;

Considérant le courrier de l'arbitre officiel de la rencontre.

Considérant que le club visiteur a été averti que la rencontre n'aurait pas lieu à la date et à l'heure prévue.

Considérant que l'arbitre n'a pas été contacté par le club recevant.

Considérant que l'arbitre a essayé –en vain- de contacter un dirigeant du club de MERGER.

**Par ce motif, la CR donne match perdu par FORFAIT au club de l'ACREE, (0 point, 0 but), pour en reporter le bénéfice au club de MERGER (quatre points, trois buts).**

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

*Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique, obligatoirement avec en-tête du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 10 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.*

**TRESORERIE DISTRICT**

**En vertu de l'article 17 du règlement financier du District, les clubs suivants ne sont pas à jour de leur trésorerie au 15/03/2017.**

**Les clubs ci-dessous se verront retirer 4 (quatre) points au classement concernant toutes leurs équipes en vertu de l'article 17.3 du règlement financier, avec date d'effet le 31/03/2017.**

563927

MAHORAISE

***Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique, obligatoirement avec en-tête du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 10 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.***

**PRESIDENT**

Jean Marc BOULORD  
06 31 65 96 77

**SECRETAIRE**

Lucien BONO